

portant Nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade :
BAHINI Thomas, Ex-Directeur de la Régie d'Approvisionnement et de Commercialisation de l'Atlantique (R.A.C.).-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret 76-26 du 30 Janvier 1976 portant Formation du Gouvernement modifié par le décret 78-173 du 6 Juillet 1978 ;
- VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret 78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU l'Ordonnance n° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et des faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU les transmissions n° 384/MISON/DGM/SP-C du 22/5/78 ;
n° 175/PR/IGE du 31/7/78.

DECRETE

ARTICLE 1er.- En application des dispositions des articles 9, 10, 11 de l'Ordonnance susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade BAHINI Thomas, précédemment Directeur de la R.A.C. Atlantique.

ARTICLE 2.- Ladite Commission est composée des Camarades :

- 1°- Victoire YEHOUEYOU - Ministère de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales, Président.
- 2°- Robert JOHNSON - Inspection Générale d'Etat, Section Administrative, Membre.
- 3°- Justin KOUASSI - Inspection Générale d'Etat, Section Economique et Financière, Membre.
- 4°- Constant MARTINS - Ministère des Finances, Membre.

.../...

5°- François ZEKPA - Ministère de la Fonction Publique et du Travail, Membre.

6°- Rafiou Manou FAGBEMI - Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale Membre,

ARTICLE 3.- La Commission prendra soin de préciser dans son rapport la date de prise d'effet de toutes les mesures qu'elle aura préconisées.

ARTICLE 4.- Le présent Décret sera publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à COTONOU, le 24 novembre 1978

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERÉKOU

AFFILIATIONS : PR 8 CS 4 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MISON 5 Autres
Ministères 14 DPE-DAJL 4 INSAE 2 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-
Gde-Chnac. 3 UNB-FASJEP-BN 6 Président et Membres 6 BCP 1 JORPB 1.